
THE APPRENTICESHIP AND TRADES
QUALIFICATIONS ACT
(C.C.S.M. c. A110)

**Apprenticeship and Trades Qualifications —
General Regulation**

Regulation 154/2001
Registered October 4, 2001

TABLE OF CONTENTS

Section

DEFINITIONS

1 Definitions

RESPONSIBILITIES OF DIRECTOR

2 Director's powers and duties

ELIGIBILITY RE
APPRENTICESHIP TRAINING

3 Apprentice eligibility
4 Employer eligibility
5 Recognized association may be employer

APPRENTICESHIP AGREEMENTS

6 Responsibilities of apprentice
7 Responsibilities of employer
8 Apprentice transferring to a new employer
9 Overtime hours
10 Ratios of apprentices to journeypersons

LOI SUR L'APPRENTISSAGE ET LA QUALIFICATION
PROFESSIONNELLE
(c. A110 de la C.P.L.M.)

**Règlement général sur l'apprentissage et la
qualification professionnelle**

Règlement 154/2001
Date d'enregistrement : le 4 octobre 2001

TABLE DES MATIÈRES

Article

DÉFINITIONS

1 Définitions

RESPONSABILITÉS DU DIRECTEUR

2 Pouvoirs et fonctions du directeur

ADMISSIBILITÉ À L'APPRENTISSAGE

3 Admissibilité des apprentis
4 Admissibilité des employeurs
5 Attribution de la qualité d'employeur à une
association agréée

CONTRATS D'APPRENTISSAGE

6 Responsabilités de l'apprenti
7 Responsabilités de l'employeur
8 Transfert d'un apprenti à un autre
employeur
9 Heures supplémentaires
10 Rapports entre le nombre de compagnons
et le nombre d'apprentis

All persons making use of this consolidation are reminded that it has no legislative sanction. Amendments have been inserted into the base regulation for convenience of reference only. The original regulation should be consulted for purposes of interpreting and applying the law. Only amending regulations which have come into force are consolidated. This regulation consolidates the following amendments: 69/2003; 202/2003; 103/2006.

Veillez noter que la présente codification n'a pas été sanctionnée par le législateur. Les modifications ont été apportées au règlement de base dans le seul but d'en faciliter la consultation. Le lecteur est prié de se reporter au règlement original pour toute question d'interprétation ou d'application de la loi. La codification ne contient que les règlements modificatifs qui sont entrés en vigueur. Le présent règlement regroupe les modifications suivantes : 69/2003; 202/2003; 103/2006.

- 10.1 Transition — designated trainers in northern or aboriginal communities
- 10.2 Transition — designated trainers for senior years apprentices
- 10.3 Qualifications — designated trainers
- 10.4 Time limit — designated trainers
 - 11 Increase in ratio
 - 12 Apprentice wage rates
 - 13 Non-payment of fees
 - 14 Cancellation for other reasons

ACCREDITATION

- 15 Accreditation of training providers
- 16 Agreements re accreditation
- 17 Cancellation of accreditation

RECOGNITION OF PRIOR LEARNING AND PROGRESSION CRITERIA

- 18 Credit for prior learning
- 19 Progression criteria

CERTIFICATION

- 20 Eligibility to write examinations
- 21 Certificate through apprenticeship qualification
- 22 Certificate through trades qualification

COMPULSORY CERTIFICATION TRADES

- 23 Terms and conditions for issuing a certificate through grandparenting
- 24 Exemptions
- 25 Hiring in compulsory trades

GENERAL PROVISIONS — EXAMINATIONS

- 26 Interprovincial "Red Seal" certification
- 27 Recognition of other certificates
- 28 Director may require additional upgrading
- 29 New application to write examination required

- 10.1 Disposition transitoire — formateurs désignés dans les communautés autochtones ou du Nord
- 10.2 Disposition transitoire — formateur désigné pour étudiant apprenti
- 10.3 Exigences — formateur désigné
- 10.4 Délai — formateur désigné
 - 11 Augmentation du rapport
 - 12 Taux de salaire des apprentis
 - 13 Défaut de paiement des frais de scolarité
 - 14 Annulation pour d'autres motifs

AGRÉMENT

- 15 Agrément des fournisseurs de formation
- 16 Accords liés à l'agrément
- 17 Annulation de l'agrément

RECONNAISSANCE DES ACQUIS ET CRITÈRES DE PROGRESSION

- 18 Crédits pour acquis
- 19 Critères de progression

CERTIFICATS PROFESSIONNELS

- 20 Admissibilité aux examens
- 21 Délivrance du certificat à la fin de l'apprentissage
- 22 Délivrance du certificat sur preuve des compétences professionnelles

MÉTIERS À RECONNAISSANCE PROFESSIONNELLE OBLIGATOIRE

- 23 Modalités de délivrance des certificats au titre de l'exercice antérieur du métier
- 24 Exemptions
- 25 Embauche dans les métiers à reconnaissance professionnelle obligatoire

DISPOSITIONS GÉNÉRALES — EXAMENS

- 26 Sceau interprovincial
- 27 Reconnaissance des autres certificats
- 28 Obligation de suivre une formation supplémentaire
- 29 Nouvelle demande nécessaire

MISCELLANEOUS

30	Address for notice
31	Obligations of employer not reduced
32	Provision of designated trade regulation prevails

DEFINITIONS

Definitions

1(1) In this regulation,

"**Act**" means *The Apprenticeship and Trades Qualifications Act*; (« *Loi* »)

"**certificate of qualification**" means a certificate of qualification granted to a person by the director under section 21, 22 or 23; (« *certificat professionnel* »)

"**certification examination**" means the provincial certification examination or the interprovincial certification examination, as prescribed in the relevant trade regulation; (« *examen d'obtention du certificat* »)

"**educational equivalent**" means knowledge and skills relevant and appropriate for apprenticeship in a particular trade; (« *équivalent scolaire* »)

"**hours of practical experience**" means the amount of time an apprentice is required to spend performing practical experience, as prescribed in a designated trade regulation; (« *heures d'expérience pratique* »)

"**interprovincial standards seal**" means an interprovincial seal issued in the trade under the Canadian Council of Directors of Apprenticeship Interprovincial Standards (Red Seal) Program; (« *sceau interprovincial* »)

"**journeyperson**" means a person who holds a certificate of qualification in a designated trade; (« *compagnon* »)

"**level**" means a period of practical experience and technical training within an apprenticeship program; (« *niveau* »)

DISPOSITIONS DIVERSES

30	Adresse d'envoi des avis
31	Obligations de l'employeur
32	Primauté des règlements professionnels

DÉFINITIONS

Définitions

1(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« **analyse professionnelle** » L'analyse professionnelle nationale qui a été faite pour un métier désigné; en l'absence d'une telle analyse, la définition vise l'analyse professionnelle provinciale qui a été faite pour ce métier. ("occupational analysis")

« **association agréée** » Syndicat ou autre association non constituée en corporation qui permet aux apprentis de travailler pour d'autres personnes dans le métier désigné qu'ils ont choisi. ("recognized association")

« **certificat professionnel** » Le certificat professionnel que le directeur délivre à une personne sous le régime de l'article 21, 22 ou 23. ("certificate of qualification")

« **compagnon** » Titulaire d'un certificat professionnel dans un métier désigné. ("journeyperson")

« **durée de l'apprentissage** » La durée que le règlement professionnel applicable fixe pour un programme d'apprentissage. ("term of apprenticeship")

« **équivalent scolaire** » Les connaissances et les habiletés nécessaires à l'apprentissage dans un métier donné. ("educational equivalent")

« **étudiant adulte** » Personne âgée d'au moins 19 ans et qui ne possède pas les préalables visés à l'alinéa 3a) ou b) mais qui, lors d'une évaluation, a démontré au directeur qu'elle possède les équivalents scolaires nécessaires à un métier donné. ("mature student")

"**mature student**" means a person who is at least 19 years of age and who does not possess the educational prerequisite specified in clauses 3(a) or (b) but through assessment has demonstrated to the director that he or she has an educational equivalent that is suitable for a particular trade; (« étudiant adulte »)

"**occupational analysis**" means the National Occupational Analysis for a designated trade, or if no National Occupational Analysis exists, the Provincial Occupational Analysis for that designated trade; (« analyse professionnelle »)

"**recognized association**" means a union or other incorporated association that provides apprentices to do work within their designated trades for others; (« association agréée »)

"**relevant trade regulation**" means the regulation for the designated trade that the apprentice is registered in; (« règlement professionnel applicable »)

"**satisfactory grade**" means a grade of at least 70%; (« note de passage »)

"**senior years apprentice**" means a person who is a party to an apprenticeship agreement while concurrently enrolled in secondary school; (« étudiant apprenti »)

"**standards**" means the technical training, practical experience and other requirements for training and certification in a trade as prescribed in the relevant trade regulation; (« normes »)

"**tasks**" means the tasks, including the sub-tasks, specified in the occupational analysis for a trade; (« tâches »)

"**term of apprenticeship**" means the time requirement for an apprenticeship program, as prescribed in a designated trade regulation; (« durée de l'apprentissage »)

"**training provider**" means a training provider accredited by the director under section 15. (« fournisseur de formation »)

« **étudiant apprenti** » Personne qui est partie à un contrat d'apprentissage alors qu'elle est inscrite en même temps à l'école secondaire. ("senior years apprentice")

« **examen d'obtention du certificat** » L'examen provincial ou l'examen interprovincial que précise le règlement professionnel applicable. ("certification examination")

« **fournisseur de formation** » Fournisseur de formation agréé par le directeur en vertu de l'article 15. ("training provider")

« **heures d'expérience pratique** » Le nombre d'heures — fixé par le règlement professionnel applicable — que l'apprenti doit consacrer à l'acquisition d'une expérience pratique. ("hours of practical experience")

« **Loi** » La Loi sur l'apprentissage et la qualification professionnelle. ("Act")

« **niveau** » Période où sont acquises une expérience pratique et une formation technique dans un programme d'apprentissage. ("level")

« **normes** » Les exigences qui concernent la formation et l'obtention d'un certificat à l'égard d'un métier et que fixe le règlement professionnel applicable. La présente définition vise notamment la formation technique et l'expérience pratique. ("standards")

« **note de passage** » La note de soixante-dix pour cent. ("satisfactory grade")

« **règlement professionnel applicable** » Le règlement applicable au métier désigné qu'apprend l'apprenti. ("relevant trade regulation")

« **sceau interprovincial** » Sceau délivré pour un métier donné sous le régime du Programme des normes interprovinciales (Sceau rouge) du Conseil canadien des directeurs de l'apprentissage. ("interprovincial standards seal")

« **tâches** » Les tâches, y compris les tâches secondaires, énumérées dans l'analyse professionnelle d'un métier. ("tasks")

Interpretation: supervision

1(2) For the purposes of this regulation, an apprentice is directly supervised if

(a) the apprentice has on site access to a journeyperson and is able to mutually communicate with that journeyperson;

(b) the journeyperson supplies to the apprentice the technical information, knowledge and guidance necessary for the apprentice to work and develop skills in the trade to a standard of competence expected of

(i) a journeyperson in the trade, or

(ii) a person who has reached the apprentice's level in the apprenticeship program; and

(c) the extent of supervision by the journeyperson is proportionate to the degree of risk while the apprentice is performing a task.

RESPONSIBILITIES OF DIRECTOR

Director's powers and duties

2 The director

(a) may prescribe the form of apprenticeship agreements, technical and practical training materials, examinations and other documents or agreements necessary for the operation of an apprenticeship program;

(b) shall maintain a registry of all apprenticeship agreements, and within the registry, shall maintain a record of the practical experience and technical training completed by each apprentice;

(c) may make arrangements for the provision of technical training for apprentices; and

(d) may enter into agreements with training providers to provide technical training to apprentices.

Règle d'interprétation : surveillance

1(2) Pour l'application du présent règlement, un apprenti est sous surveillance directe si les conditions suivantes sont réunies :

a) il a accès sur les lieux de travail à un compagnon et ils peuvent communiquer entre eux;

b) le compagnon donne à l'apprenti les renseignements techniques, les connaissances et les conseils nécessaires pour lui permettre de travailler et d'élever ses habiletés professionnelles au niveau de compétence d'un compagnon ou d'une personne qui a atteint le niveau de l'apprenti dans le programme d'apprentissage;

c) le niveau de surveillance qu'exerce le compagnon est proportionnel au niveau de risque existant lorsque l'apprenti travaille.

RESPONSABILITÉS DU DIRECTEUR

Pouvoirs et fonctions du directeur

2 Le directeur :

a) peut déterminer la forme des contrats d'apprentissage, du matériel de formation technique et pratique, des examens et des autres documents ou accords nécessaires au fonctionnement d'un programme d'apprentissage;

b) tient un registre de tous les contrats d'apprentissage dans lequel il note l'expérience pratique et la formation technique acquises par chaque apprenti;

c) peut conclure des arrangements en vue de la formation technique des apprentis;

d) peut conclure des accords avec des fournisseurs de formation en vue de la formation technique des apprentis.

ELIGIBILITY RE APPRENTICESHIP TRAINING

ADMISSIBILITÉ À L'APPRENTISSAGE

Apprentice eligibility

3 A person is eligible to be registered as an apprentice in a trade if the director is satisfied he or she is legally employed and

- (a) has attained a diploma from a Canadian secondary school or the equivalent in a non-Canadian jurisdiction;
- (b) has the educational prerequisites prescribed in the relevant trade regulation;
- (c) is a senior years apprentice; or
- (d) is a mature student.

Employer eligibility

4 An employer is eligible to be registered as an employer of an apprentice if the director is satisfied the employer

- (a) can provide suitable practical experience in the trade;
- (b) can ensure supervision of the apprentice;
- (c) will allow the apprentice to attend scheduled technical training and examinations; and
- (d) meets any other conditions prescribed in the relevant trade regulation.

Recognized association may be employer

5(1) The director may recognize and approve a recognized association entering into an apprenticeship agreement with one or more of its members if the director is satisfied the recognized association is capable of discharging the duties and training obligations of an employer employing an apprentice in the designated trade.

Admissibilité des apprentis

3 Une personne peut être inscrite comme apprenti dans un métier si le directeur est convaincu qu'elle est employée légalement et qu'elle satisfait à l'une des conditions suivantes :

- a) elle est titulaire d'un diplôme d'études secondaires décerné par un établissement canadien ou d'un diplôme équivalent décerné par un établissement étranger;
- b) elle possède les préalables nécessaires prévus par le règlement professionnel applicable;
- c) elle est un étudiant apprenti;
- d) elle est un étudiant adulte.

Admissibilité des employeurs

4 Un employeur peut être inscrit à titre d'employeur d'un apprenti si le directeur est convaincu qu'il remplit les conditions suivantes :

- a) être en mesure de fournir une expérience pratique valable du métier;
- b) pouvoir assurer la surveillance de l'apprenti;
- c) s'engager à permettre à l'apprenti de suivre les cours de formation technique prévus et de se présenter aux examens;
- d) satisfaire aux autres conditions réglementaires prévues par le règlement professionnel applicable.

Attribution de la qualité d'employeur à une association agréée

5(1) Le directeur peut agréer une association agréée à titre de partie à un contrat d'apprentissage avec un ou plusieurs de ses membres s'il est convaincu que l'association est capable de s'acquitter des obligations, notamment en matière de formation, d'un employeur qui emploie un apprenti dans le métier désigné.

5(2) Upon approving a recognized association under subsection (1), the director must report to the board, at its next meeting, the approval and, for each recognized association, report

- (a) the address of the head office;
- (b) the trades for which the association may enter into apprenticeship agreements; and
- (c) the number of journeypersons in the recognized association.

5(3) A recognized association that enters into an apprenticeship agreement assumes, subject to subsection 12(3), the responsibilities of the employer of the apprentice under this regulation.

5(2) S'il accorde un agrément à une association, le directeur est tenu d'en faire rapport à la commission à sa réunion suivante. Pour chaque association, il donne :

- a) l'adresse de son siège social;
- b) les métiers pour lesquels l'association est autorisée à conclure des contrats d'apprentissage;
- c) le nombre de compagnons qui font partie de l'association.

5(3) L'association agréée qui conclut un contrat d'apprentissage assume, sous réserve du paragraphe 12(3), toutes les responsabilités que le présent règlement impose à l'employeur de l'apprenti.

APPRENTICESHIP AGREEMENTS

CONTRATS D'APPRENTISSAGE

Responsibilities of apprentices

6 An apprentice must

- (a) document accurately in his or her practical experience record book the hours of practical experience worked and the tasks learned or completed;
- (b) make his or her practical experience record book available to
 - (i) his or her employer to enable the completion of the employer's portion of the record book, and
 - (ii) the director upon request;
- (c) remit tuition and other fees when required;
- (d) provide his or her address to the director and notify the director in writing within 15 days of changes to the name or address; and

Responsabilités de l'apprenti

6 L'apprenti a les obligations suivantes :

- a) inscrire avec précision dans son carnet d'apprentissage les heures d'expérience pratique travaillées et les tâches apprises ou complétées;
- b) mettre son carnet d'apprentissage à la disposition de son employeur pour lui permettre de remplir sa partie et le présenter au directeur lorsque ce dernier le lui demande;
- c) payer les frais de scolarité et les autres frais lorsqu'ils deviennent exigibles;
- d) donner son adresse au directeur et l'informer de tout changement de nom ou d'adresse dans les quinze jours du changement;

- (e) notify the director in writing within 15 days if
- (i) the apprentice is suspended by the employer,
 - (ii) the apprentice ceases to be employed as an apprentice by the employer, or
 - (iii) the employer does not provide the apprentice with practical experience or the opportunity to attend technical training.

Responsibilities of employer

7 An employer must

- (a) provide supervision for the apprentice;
- (b) accurately document in the apprentice's practical experience record book
 - (i) the hours of practical experience worked by the apprentice,
 - (ii) verification of the tasks completed by the apprentice, and
 - (iii) any other information needed to complete the employer's portion of the apprentice's practical experience record book;
- (c) allow the apprentice to attend the required technical training and examinations;
- (d) ensure that the daily hours of practical experience of the apprentice do not begin earlier or end later in each day than the daily working hours of the journey person under whose supervision the apprentice is working; and
- (e) notify the director in writing within 15 days if
 - (i) the apprentice is suspended from the workplace,
 - (ii) the apprentice ceases to be employed as an apprentice, or
 - (iii) the employer is unable to provide the apprentice with practical experience or allow him or her to attend technical training.

e) aviser le directeur dans les quinze jours de la survenance de l'un ou l'autre des événements suivants :

- (i) suspension imposée par l'employeur,
- (ii) cessation d'emploi à titre d'apprenti,
- (iii) défaut par l'employeur de lui fournir l'expérience pratique ou de lui permettre de suivre les cours de formation technique.

Responsabilités de l'employeur

7 L'employeur a les obligations suivantes :

- a) exercer une surveillance de l'apprenti;
- b) inscrire avec précision dans le carnet d'apprentissage de l'apprenti :
 - (i) les heures d'expérience pratique travaillées par l'apprenti,
 - (ii) l'attestation des tâches apprises par l'apprenti,
 - (iii) les autres renseignements nécessaires qu'il doit noter dans le carnet d'apprentissage pour remplir sa partie;
- c) permettre à l'apprenti d'assister aux cours de formation technique et de se présenter aux examens;
- d) veiller à ce que les heures quotidiennes d'expérience pratique de l'apprenti ne commencent pas avant, ni ne se terminent, après les heures quotidiennes de travail du compagnon sous la surveillance duquel l'apprenti travaille;
- e) aviser le directeur dans les quinze jours de la survenance de l'un ou l'autre des événements suivants :
 - (i) suspension de l'apprenti,
 - (ii) cessation d'emploi de l'apprenti,
 - (iii) impossibilité pour lui de fournir à l'apprenti une expérience pratique ou de lui permettre de suivre les cours de formation technique.

Apprentice transferring to a new employer

8 An employer who enters into an apprenticeship agreement with an apprentice who was previously a party to another apprenticeship agreement must

(a) register the new apprenticeship agreement with the director; and

(b) pay the apprentice, and provide the training, consistent with the level in the apprenticeship program the apprentice attained under the previously registered agreement.

Overtime hours

9 Time spent working overtime by an apprentice may be included in calculating the number of hours of practical experience completed by an apprentice.

Ratios of apprentices to journeypersons

10(1) Subject to subsection (3), an employer must

(a) maintain a minimum 1:1 ratio of journeypersons to apprentices in a designated trade; and

(b) ensure that, while undertaking practical experience, an apprentice is directly supervised by a journeyperson in the trade.

10(2) An employer who is a journeyperson in the designated trade may be included in calculating a ratio under clause (1)(a).

10(3) A regulation of a designated trade may

(a) provide a different ratio of journeypersons to apprentices; and

(b) permit a designated trainer to be considered equivalent to a journeyperson for the purposes of supervising the practical experience of an apprentice.

Transfert d'un apprenti à un autre employeur

8 L'employeur qui conclut un contrat d'apprentissage avec un apprenti qui en avait déjà conclu un avec un autre employeur :

a) enregistre le nouveau contrat auprès du directeur;

b) paie l'apprenti et lui fournit une formation compatible avec le niveau de compétence que l'apprenti a atteint dans le programme d'apprentissage offert sous le régime du contrat précédent.

Heures supplémentaires

9 Les heures supplémentaires d'un apprenti peuvent être prises en compte dans le calcul du nombre de ses heures d'expérience pratique.

Rapports entre le nombre de compagnons et le nombre d'apprentis

10(1) Sous réserve du paragraphe (3), l'employeur :

a) conserve un rapport minimal de 1:1 entre le nombre de compagnons et le nombre d'apprentis dans un métier désigné;

b) veille à ce que l'apprenti soit sous la surveillance directe d'un compagnon pendant toute période d'expérience pratique.

10(2) L'employeur qui est lui-même un compagnon dans un métier désigné peut être pris en compte dans le calcul du rapport mentionné à l'alinéa (1)a).

10(3) Un règlement professionnel peut :

a) prévoir un rapport différent entre compagnons et apprentis;

b) permettre qu'un formateur désigné soit assimilé à un compagnon dans le cadre de la surveillance d'un apprenti.

Transition — designated trainers in northern or aboriginal communities

10.1 Despite section 10, a designated trainer may be considered equivalent to a journeyperson for the purposes of supervising the practical experience of an apprentice in a non-compulsory certification trade if the apprentice is attaining his or her practical experience

(a) in a community or an incorporated community, as those terms are defined in section 1 of *The Northern Affairs Act*; or

(b) on a reserve, as defined in subsection 2(1) of the *Indian Act* (Canada).

M.R. 69/2003; 202/2003; 103/2006

Transition — designated trainers for senior years apprentices

10.2 Despite section 10, a designated trainer may be considered equivalent to a journeyperson for the purposes of supervising the practical experience of a senior years apprentice in a non-compulsory certification trade.

M.R. 202/2003

Qualifications — designated trainers

10.3 To qualify as a designated trainer, a person must

(a) make application in a form acceptable to the director;

(b) have been employed in the relevant trade in the immediate preceding 10 years for 1.5 times the term of apprenticeship in that trade; and

(c) have experience in 70% of the scope of the relevant trade.

M.R. 202/2003

Time limit — designated trainers

10.4(1) This section and sections 10.1 and 10.3 are repealed on March 1, 2009.

M.R. 202/2003; 103/2006

10.4(2) Section 10.2 is repealed on November 1, 2008.

M.R. 202/2003; 103/2006

Disposition transitoire — formateurs désignés dans les communautés autochtones ou du Nord

10.1 Malgré l'article 10, peut être assimilé à un compagnon tout formateur désigné qui surveille un apprenti qui acquiert une expérience pratique dans un métier qui n'est pas à reconnaissance professionnelle obligatoire et qui le fait :

a) dans une communauté ou une communauté constituée, selon le sens que l'article 1 de la *Loi sur les Affaires du Nord* attribue à ces termes;

b) dans une réserve, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Indiens* (Canada).

R.M. 69/2003; 202/2003; 103/2006

Disposition transitoire — formateur désigné pour étudiant apprenti

10.2 Malgré l'article 10, un formateur désigné peut être assimilé à un compagnon dans le cadre de la surveillance d'un étudiant apprenti dans un métier qui n'est pas à reconnaissance professionnelle obligatoire.

R.M. 202/2003

Exigences — formateur désigné

10.3 Quiconque désire devenir formateur désigné est tenu de satisfaire aux exigences suivantes :

a) présenter une demande en la forme que le directeur juge acceptable;

b) avoir été employé dans le métier au cours des 10 années précédant la demande, et ce, pendant une période minimale équivalant à une fois et demie la durée de l'apprentissage;

c) posséder de l'expérience dans 70 % des tâches du métier.

R.M. 202/2003

Délai — formateurs désignés

10.4(1) Le présent article ainsi que les articles 10.1 et 10.3 sont abrogés le 1^{er} mars 2009.

R.M. 202/2003; 103/2006

10.4(2) L'article 10.2 est abrogé le 1^{er} novembre 2008.

R.M. 202/2003; 103/2006

Increase in ratio

11(1) Notwithstanding section 10, or a provision in a trade regulation, an employer may make application to the director, in the form approved by the director, to be permitted to employ a greater ratio of apprentices to journeypersons.

11(2) Upon application by an employer, the director may permit an employer to employ a greater ratio of apprentices to journeypersons if the director is satisfied

(a) the increase is required because

(i) an employer requires the services of a journeyperson, including the supervision of apprentices by journeypersons,

(ii) at a location where the employer carries on business, there is an insufficient number of journeypersons to provide those required services, and

(iii) due to the insufficient number of journeypersons the employer is unable to carry out the work to which the employer is committed while complying with the regulated ratio;

(b) the employer is committed to the advancement of apprenticeship training in Manitoba;

(c) the employer is in compliance with the provisions of the Act and the regulations at the time of the request; and

(d) the employer is prepared to abide by the terms and conditions specified by the director under subsection (3).

11(3) An alteration in the ratio of apprentices to journeypersons permitted under this section is subject to

(a) any terms and conditions considered appropriate by the director; and

(b) cancellation if the employer fails to comply with the terms and conditions specified, or a provision of the Act or the regulations.

Augmentation du rapport

11(1) Par dérogation à l'article 10 ou à toute disposition d'un règlement professionnel, un employeur peut demander au directeur la permission d'embaucher un nombre d'apprentis supérieur à celui qu'autorise le rapport réglementaire; la demande est à présenter en la forme qu'approuve le directeur.

11(2) Le directeur peut faire droit à la demande s'il est convaincu que les conditions suivantes sont réunies :

a) l'augmentation du nombre d'apprentis est nécessaire parce que, à la fois :

(i) l'employeur a besoin des services d'un compagnon, notamment pour surveiller des apprentis,

(ii) au lieu de travail où l'employeur exploite son entreprise il y a un nombre insuffisant de compagnons pour fournir les services nécessaires,

(iii) en raison du nombre insuffisant de compagnons, l'employeur est incapable de faire fonctionner son entreprise tout en respectant le rapport réglementaire;

b) l'employeur est convaincu de la nécessité de la formation en apprentissage au Manitoba;

c) l'employeur se conforme aux dispositions de la présente loi et des règlements au moment de la demande;

d) l'employeur est prêt à respecter les modalités fixées par le directeur en vertu du paragraphe (3).

11(3) Toute modification du rapport entre le nombre d'apprentis et le nombre de compagnons autorisée en vertu du présent article peut faire l'objet :

a) des modalités que le directeur estime indiquées;

b) d'une annulation, si l'employeur ne se conforme pas aux modalités ou aux dispositions de la *Loi* ou des règlements.

Continues on page 11.

Suite à la page 11.

Apprentice wage rates

12(1) Unless otherwise prescribed by a payment agreement or enactment that is more favourable to the apprentice, the wage rate for an apprentice shall not be less than

- (a) 110% of the provincial minimum wage during the first level;
- (b) 120% of the provincial minimum wage during the second level;
- (c) 130% of the provincial minimum wage during the third level;
- (d) 140% of the provincial minimum wage during the fourth level; or
- (e) 150% of the provincial minimum wage during the fifth and subsequent level.

12(2) Nothing in this regulation shall be construed so as to

- (a) require an employer to pay wages, or to prohibit an employer from paying wages, to an apprentice when the apprentice is attending technical training; or
- (b) require an employer to increase, or prohibit an employer from increasing, the wages of an apprentice because the apprentice has not completed the technical training within a level of their apprenticeship program.

12(3) Entering into an apprenticeship agreement with an apprentice under section 5 does not oblige a recognized association to pay the wages or any benefits to the apprentice, but the recognized association must ensure an apprentice is paid in the same manner as the journeyman under whose supervision the apprentice is working.

Non-payment of fees

13(1) If an apprentice fails to pay tuition or other fees for a period exceeding three months, the director may deny the apprentice enrollment in further technical training, the opportunity to write tests or examinations, or progress between levels. The director may also withhold a certificate of qualification an apprentice is otherwise entitled to receive.

Taux de salaire des apprentis

12(1) Sous réserve des dispositions d'un accord salarial ou d'une disposition législative plus favorable à l'apprenti, les taux de salaire des apprentis ne peuvent être inférieurs à :

- a) 110 % du salaire minimum provincial pour le premier niveau;
- b) 120 % du salaire minimum provincial pour le deuxième niveau;
- c) 130 % du salaire minimum provincial pour le troisième niveau;
- d) 140 % du salaire minimum provincial pour le quatrième niveau;
- e) 150 % du salaire minimum provincial pour le cinquième niveau et les niveaux supérieurs.

12(2) Le présent règlement n'a pas pour effet :

- a) d'obliger un employeur à verser un salaire à un apprenti pendant qu'il suit un cours de formation technique, ou de lui interdire de le faire;
- b) d'obliger un employeur à augmenter le salaire d'un apprenti qui n'a pas terminé un cours de formation technique à l'intérieur d'un niveau du programme d'apprentissage, ou de lui interdire de le faire.

12(3) Le fait de conclure un contrat d'apprentissage avec un apprenti en vertu de l'article 5 n'oblige pas une association agréée à lui verser un salaire ou des avantages; elle veille toutefois à ce qu'il soit payé de la même manière que le compagnon qui surveille son travail.

Défaut de paiement des frais de scolarité

13(1) Le directeur peut refuser à l'apprenti qui fait défaut de payer ses frais de scolarité ou tous autres frais pendant une période supérieure à trois mois la possibilité de s'inscrire à un cours de formation technique, de se présenter à un examen ou de passer à un niveau supérieur. Il peut également retenir le certificat professionnel auquel a droit l'apprenti.

13(2) If an apprentice fails to pay tuition or other fees for a period exceeding 24 months, the director shall cancel the apprenticeship agreement for that apprentice, and may withhold the certificate of qualification the apprentice is otherwise entitled to receive.

13(3) The director, upon giving written notice to the apprentice, may prohibit the apprentice from enrolling in technical training, writing tests or examinations, or progressing between levels if, the director is of the opinion the apprentice

(a) has ceased to be employed in, or ceased to perform the tasks of, his or her designated trade; or

(b) in the immediate preceding 12 months, has ceased to participate in the technical training for his or her designated trade.

13(4) Within 12 months of receiving a notice under subsection (3), an apprentice must satisfy the director he or she is qualified and able to continue his or her apprenticeship in the trade. If the apprentice fails to do so, the director shall cancel the apprenticeship agreement for that apprentice.

Cancellation for other reasons

14(1) The director may, upon giving written notice to the parties to an apprenticeship agreement, cancel the registration of an apprenticeship agreement, if in the opinion of the director

(a) the minimum prescribed ratio of journeypersons to apprentices for the designated trade has not been maintained;

(b) an apprentice has

(i) failed to demonstrate reasonable progress in his or her practical experience or technical training,

(ii) quit his or her employment in the designated trade with the expressed intention of not resuming an apprenticeship in the trade within 12 months,

(iii) transferred to another trade,

13(2) Le directeur annule le contrat d'apprentissage de l'apprenti qui fait défaut de payer ses frais de scolarité ou tous autres frais pendant une période supérieure à 24 mois et peut retenir le certificat professionnel auquel a droit l'apprenti.

13(3) Par avis écrit remis à l'apprenti, le directeur peut lui refuser la possibilité de s'inscrire à des cours de formation technique, de se présenter à un examen ou de passer à un niveau supérieur s'il juge que l'apprenti :

a) soit a cessé d'être employé dans le métier désigné qu'il avait choisi ou a cessé d'en exercer les fonctions;

b) soit, dans les 12 mois qui précèdent, a cessé de participer aux cours de formation techniques nécessaires au métier désigné qu'il avait choisi.

13(4) Dans les 12 mois suivant la réception de l'avis, l'apprenti doit convaincre le directeur qu'il est qualifié et capable de continuer son apprentissage du métier désigné en question. À défaut, le directeur annule son contrat d'apprentissage.

Annulation pour d'autres motifs

14(1) À la condition d'en avoir donné un préavis écrit aux parties au contrat d'apprentissage, le directeur peut annuler l'enregistrement du contrat d'apprentissage s'il est d'avis que, selon le cas :

a) le rapport réglementaire minimal entre le nombre de compagnons et le nombre d'apprentis pour le métier désigné n'a pas été respecté;

b) l'apprenti :

(i) n'a pas fait preuve d'un progrès notable dans l'augmentation soit de son expérience pratique, soit de sa formation technique,

(ii) a quitté son emploi dans le métier désigné avec l'intention expresse de ne pas reprendre son apprentissage dans les 12 mois,

(iii) a choisi un autre métier,

(iv) failed to participate in practical experience for a period of at least 12 months,

(v) consistently failed to attend required technical training,

(vi) failed to abide by the terms and conditions of the apprenticeship agreement, the Act or the regulations; or

(c) the employer has

(i) been unable or unwilling to provide adequate practical experience for the apprentice in the trade,

(ii) consistently failed to permit an apprentice to attend technical training,

(iii) failed to abide by the terms and conditions of the apprenticeship agreement, the Act or the regulations.

14(2) The director may cancel the registration of an apprenticeship agreement without providing written notice to the parties if

(a) the employer or the apprentice request that the apprenticeship agreement be cancelled; or

(b) one of the parties to the agreement cannot be located.

(iv) a fait défaut de prendre de l'expérience pratique pendant une période minimale de 12 mois,

(v) a fait défaut sur une base régulière d'assister aux cours de formation technique,

(vi) ne s'est pas conformé aux modalités du contrat d'apprentissage, à la *Loi* ou au règlement;

c) l'employeur :

(i) a été incapable de fournir une expérience pratique valable du métier à l'apprenti, ou n'a pas voulu le faire,

(ii) a constamment fait défaut de permettre à l'apprenti d'assister aux cours de formation technique,

(iii) ne s'est pas conformé aux modalités du contrat d'apprentissage, à la *Loi* ou au règlement.

14(2) Le directeur peut annuler l'enregistrement du contrat d'apprentissage sans avoir à en donner un préavis aux parties dans les cas suivants :

a) l'employeur ou l'apprenti le lui demande;

b) l'une ou l'autre partie est introuvable.

ACCREDITATION

AGRÉMENT

Accreditation of training providers

15(1) The director may accredit a training provider if the director is of the opinion that the training provider will provide

(a) a technical training program that meets some or all of the standards for a designated trade;

(b) instructors who are qualified to provide the technical training;

Agrément des fournisseurs de formation

15(1) Le directeur peut agréer un fournisseur de formation s'il est d'avis qu'il fournira les éléments suivants :

a) un programme de formation technique qui satisfait à la totalité ou à une partie des normes d'un métier désigné;

b) des instructeurs compétents capables de donner la formation technique;

(c) tools and equipment that meet the standards prescribed for a designated trade; and

(d) a facility that is suitable for the purpose of the intended training.

15(2) In accrediting a training provider under subsection (1), the director may

(a) specify the levels, or portions of levels, of technical training that a successful graduate of the training provider will receive toward a certificate of qualification in a designated trade;

(b) specify the period of time for which the accreditation is granted;

(c) provide an accreditation number to the training provider; and

(d) impose conditions on the accreditation.

Agreements re accreditation

16(1) Before being granted accreditation, a training provider must enter into an agreement with the director that enables the director to obtain any of the following:

(a) copies of the attendance records for participants;

(b) copies of test questions, forms and other evaluation instruments to be used;

(c) copies of the grades attained by participants;

(d) access to the facilities of the training provider to enable the director to evaluate the suitability of the equipment, tools and facilities used in the training program;

(e) any other document or report the director may require for the purpose of ongoing evaluation of the training program.

16(2) For the purposes of clauses 1(a) and (c), "**participant**" means an individual who

(a) is a party to an apprenticeship agreement while enrolled in the training program operated by the accredited training provider; or

c) les outils et l'équipement conformes aux normes d'un métier désigné;

d) un local convenable pour les activités de formation prévues.

15(2) Dans l'agrément, le directeur peut :

a) déterminer quels seront les niveaux, ou parties de niveaux, de formation technique qu'un apprenti qui a terminé avec succès le programme aura atteint en vue de l'obtention du certificat professionnel d'exercice du métier désigné;

b) fixer la durée de validité de l'agrément;

c) accorder un numéro d'agrément au fournisseur;

d) assortir l'agrément de modalités.

Accords liés à l'agrément

16(1) Avant d'être agréé, le fournisseur de formation est tenu de conclure un accord avec le directeur au titre duquel ce dernier peut obtenir :

a) une copie des rapports de présence des participants;

b) une copie des questionnaires d'examen, des formules et des autres instruments d'évaluation dont l'utilisation est prévue;

c) une copie des relevés de notes des participants;

d) accès aux installations du fournisseur pour lui permettre d'évaluer la conformité des outils, de l'équipement et des installations utilisés dans le cadre du programme de formation;

e) les autres documents ou rapports qu'il peut demander en vue d'une évaluation continue du programme de formation.

16(2) Pour l'application des alinéas (1)a) et c), « **participant** » s'entend d'un particulier qui :

a) soit est partie à un contrat d'apprentissage alors qu'il est inscrit au programme de formation du fournisseur de formation agréé;

(b) after enrollment in or completion of the training program operated by the accredited training provider, enters into an apprenticeship agreement.

b) soit conclut un contrat d'apprentissage après s'être inscrit au programme de formation du fournisseur de formation agréé ou l'avoir terminé.

Cancellation of accreditation

17 The director may cancel the accreditation of a training provider if

Annulation de l'agrément

17 Le directeur peut annuler l'agrément d'un fournisseur de formation dans les cas suivants :

(a) the director is of the opinion the training provider has failed to maintain the standards required for accreditation under subsection 15(1);

a) il est d'avis qu'il ne remplit plus les critères d'agrément énoncés au paragraphe 15(1);

(b) the training provider fails to comply with a condition made under clause 15(2)(d); or

b) le fournisseur ne se conforme plus aux modalités de son agrément visées à l'alinéa 15(2)d);

(c) the training provider fails to comply with an agreement entered into under subsection 16(1).

c) le fournisseur ne se conforme plus à l'accord conclu en conformité avec le paragraphe 16(1).

RECOGNITION OF PRIOR LEARNING AND PROGRESSION CRITERIA

RECONNAISSANCE DES ACQUIS ET CRITÈRES DE PROGRESSION

Credit for prior learning

18(1) At the time of registering an apprenticeship agreement with the director, the employer and the apprentice may apply jointly to the director to give the apprentice credit for all or a portion of a level in the apprentice's apprenticeship program.

Crédits pour acquis

18(1) Au moment de l'enregistrement du contrat d'apprentissage, l'employeur et l'apprenti peuvent conjointement demander au directeur d'accorder à l'apprenti des crédits pour la totalité ou une partie d'un niveau de son programme d'apprentissage.

18(2) In order to determine the amount and type of credit to be granted, if any, the apprentice may be required to complete an assessment, as provided by the director.

18(2) L'apprenti peut être tenu de se soumettre à une évaluation, selon la décision du directeur, pour déterminer l'importance et la nature des crédits qui lui seront éventuellement accordés.

18(3) Having regard to the results of the assessment done under subsection (2), the director may grant an apprentice credit in the apprentice's apprenticeship program, and in the event the director grants credit to an apprentice

18(3) Compte tenu des résultats de l'évaluation, le directeur peut accorder à un apprenti des crédits dans son programme d'apprentissage; dans ce cas :

- (a) the amount of credit granted for
 - (i) technical training shall reduce the overall technical training requirements for that apprentice, and
 - (ii) practical experience may shorten the term of apprenticeship;

- a) les crédits accordés au titre de la formation technique réduisent la durée de la formation technique à compléter dans le programme et ceux accordés au titre de l'expérience pratique peuvent réduire celle de l'apprentissage;

(b) the employer must pay the apprentice, as provided for in subsection 12(1), consistent with the level of the apprenticeship program in which the apprentice is placed.

Progression criteria

19 In an apprenticeship program, an apprentice is eligible to advance in the level of the apprenticeship program upon completing his or her current level. An apprentice completes his or her current level by

- (a) spending the amount of time in his or her current level as prescribed by the relevant trade regulation;
- (b) attaining a satisfactory grade in all required technical training for that level;
- (c) completing the number of hours prescribed in the relevant trade regulation for that level; and
- (d) paying the prescribed tuition and other fees, if any.

b) l'employeur verse à l'apprenti un salaire conforme au paragraphe 12(1) qui correspond au niveau auquel l'apprenti est placé dans le programme d'apprentissage.

Critères de progression

19 L'apprenti qui termine un niveau peut passer au suivant dans son programme d'apprentissage. Il termine un niveau lorsqu'il satisfait aux conditions suivantes :

- a) passer au niveau courant le temps prévu par le règlement professionnel applicable;
- b) obtenir la note de passage dans tous les cours de formation technique du niveau;
- c) compléter au niveau courant le nombre d'heures prévu par le règlement professionnel applicable;
- d) payer les droits de scolarité et les autres frais éventuellement prévus.

CERTIFICATION

Eligibility to write examinations

20(1) Upon successful completion of all technical training within the final level of an apprenticeship program, an apprentice is eligible to write the certification examination for that trade.

20(2) An apprentice who attains a satisfactory grade in a certification examination is eligible to undertake the practical examination for the trade, if such practical examination has been prescribed in the relevant trade regulation.

20(3) An apprentice who is eligible to take an examination under this section may make application to the director, in the form approved by the director, and shall be entitled to take the examination upon payment of the prescribed fee, if any.

CERTIFICATS PROFESSIONNELS

Admissibilité aux examens

20(1) L'apprenti est admissible à l'examen d'obtention du certificat du métier choisi après avoir terminé avec succès toutes les étapes de la formation technique du dernier niveau de son programme d'apprentissage.

20(2) L'apprenti qui obtient la note de passage à l'examen est autorisé à se présenter à l'examen pratique si le règlement professionnel applicable en prévoit un pour le métier choisi.

20(3) L'apprenti qui est admissible peut demander au directeur de se présenter à l'examen; la demande est à présenter en la forme qu'approuve le directeur. L'apprenti peut se présenter à l'examen à la condition de payer les droits réglementaires qui sont éventuellement prévus.

Certificate through apprenticeship qualification

21 The director must issue a certificate of qualification in a designated trade to an apprentice who has

- (a) completed all the levels in his or her apprenticeship program;
- (b) attained a satisfactory grade on the certification examination, and the practical examination, if any, for that trade;
- (c) successfully completed any other requirement for being granted a certificate of qualification prescribed in the relevant trade regulation; and
- (d) has paid the prescribed fees, if any.

Certificate through trades qualification

22 The director may issue a certificate of qualification to a person if that person applies and

- (a) provides evidence acceptable to the director that he or she has been employed in the trade in the immediate previous 10 years for 1.5 times the term of apprenticeship as prescribed in the relevant trade regulation;
- (b) is able to demonstrate, to the approval of the director, experience in 70% of the tasks of the relevant trade;
- (c) successfully completes the prescribed certification examinations; and
- (d) pays the prescribed fees, if any.

Délivrance du certificat à la fin de l'apprentissage

21 Le directeur délivre un certificat professionnel dans un métier désigné à l'apprenti qui satisfait aux conditions suivantes :

- a) avoir terminé tous les niveaux de son programme d'apprentissage;
- b) avoir obtenu la note de passage lors de l'examen d'obtention du certificat et de l'examen pratique, s'il y a lieu;
- c) s'être conformé à toutes les autres exigences s'appliquant à l'attribution du certificat professionnel du métier désigné;
- d) avoir payé les droits réglementaires, s'il y a lieu.

Délivrance du certificat sur preuve des compétences professionnelles

22 Le directeur peut délivrer un certificat professionnel à la personne qui en fait la demande et qui satisfait aux conditions suivantes :

- a) prouver de façon satisfaisante pour le directeur qu'elle a, au cours des dix années qui précèdent, travaillé dans le métier choisi pendant une fois et demie la durée de l'apprentissage fixée par le règlement professionnel applicable;
- b) être capable de démontrer, de façon satisfaisante pour le directeur, qu'elle a de l'expérience dans 70 % des tâches du métier choisi;
- c) réussir aux examens d'obtention du certificat réglementaires;
- d) payer les droits réglementaires, s'il y a lieu.

COMPULSORY CERTIFICATION TRADES

MÉTIERS À RECONNAISSANCE
PROFESSIONNELLE OBLIGATOIRE**Terms and conditions for issuing a certificate through grandparenting**

23(1) A regulation specifying or amending a compulsory certification trade may provide for granting a certificate of qualification to a person working in the trade prior to the coming into force of that regulation. The granting of such a certificate is subject to the general terms and conditions provided in subsection (2).

23(2) A person making application under this section must

(a) provide evidence acceptable to the director that he or she

(i) has been employed in the trade in the immediate preceding 10 years for 1.5 times the term of apprenticeship, or such other period, as may be prescribed in the relevant trade regulation, and

(ii) has proficiency in mandatory tasks prescribed in the standards for the relevant trade;

(b) make application to the director in the form approved by the director;

(c) make the application within one year after the date the relevant trade regulation came into force; and

(d) pay the prescribed fee, if any.

23(3) The director may not grant a certificate of qualification bearing an interprovincial standards seal under this section.

Exemptions

24(1) If an employee in the course of his or her employment performs a portion, but not all, of the tasks that come within the scope of a compulsory certification trade, the employee and the employer may make a joint application for an exemption.

Modalités de délivrance des certificats au titre de l'exercice antérieur du métier

23(1) Le règlement qui désigne un métier comme étant un métier à reconnaissance professionnelle obligatoire — ou celui qui modifie une telle désignation — peut prévoir la délivrance d'un certificat professionnel aux personnes qui exercent le métier avant son entrée en vigueur. Le certificat est délivré sous réserve des modalités que vise le paragraphe (2).

23(2) La personne qui demande un certificat sous le régime du présent article :

a) prouve de façon satisfaisante pour le directeur qu'elle a, au cours des dix années qui précèdent, travaillé dans le métier choisi pendant une fois et demie la durée de l'apprentissage fixée par le règlement professionnel applicable ou toute autre période déterminée par ce règlement et possède la compétence nécessaire pour exercer les tâches obligatoires déterminées par les normes applicables au métier choisi;

b) en fait la demande au directeur, en la forme que ce dernier précise;

c) présente sa demande dans l'année suivant l'entrée en vigueur du règlement applicable;

d) paie les droits réglementaires, s'il y a lieu.

23(3) Le directeur n'est pas autorisé à délivrer sous le régime du présent article un certificat sur lequel un sceau interprovincial est apposé.

Exemptions

24(1) Un employé et son employeur peuvent conjointement présenter une demande d'exemption si, dans le cadre de son emploi, l'employé exerce certaines des attributions d'un métier à reconnaissance professionnelle obligatoire.

24(2) An application under this section shall be submitted to the director and shall specify

- (a) the employer's company name, address and the location of the employee's work site;
- (b) the employee for whom the exemption is requested;
- (c) the practical and theoretical training the employee has undertaken or received in order to perform the tasks required in the course of his or her employment; and
- (d) the type of equipment to be used by the employee in the course of his or her work within the scope of the compulsory certification trade.

24(3) The director may grant an exemption if satisfied the application received provides evidence to reasonably conclude that the employee can perform the identified tasks in a safe and knowledgeable manner.

24(4) An exemption granted under this section expires on the date specified by the director, and may be subject to terms and conditions specified by the director, including

- (a) limiting the employee to performing specific tasks, or performing them at a specified work site, or both;
- (b) requiring the employer to provide supervision as may be specified; and
- (c) any other term or condition that the director reasonably requires.

24(5) Exemptions granted under this section shall be revoked

- (a) if the exempted employee ceases to be employed by the employer;

24(2) La demande est présentée au directeur et donne les renseignements suivants :

- a) le nom de la compagnie de l'employeur, son adresse et l'emplacement du lieu de travail de l'employé;
- b) le nom de l'employé visé par la demande d'exemption;
- c) la formation, pratique et théorique, que l'employé a suivie ou à laquelle il s'est inscrit, pour pouvoir exercer les tâches liées à son emploi;
- d) le genre d'équipement que l'employé doit utiliser dans l'exercice de ses fonctions et qui relève du métier à reconnaissance professionnelle obligatoire.

24(3) Le directeur peut accorder une exemption s'il est convaincu que la demande présentée lui fournit les éléments de preuve qui lui permettent de conclure raisonnablement que l'employé peut exercer les tâches déterminées en toute sécurité et de façon avertie.

24(4) L'exemption expire à la date que fixe le directeur et peut être soumise aux modalités dont il assortit, notamment aux suivantes :

- a) restreindre le travail de l'employé à certaines tâches précises et limiter l'exercice de ces tâches à un lieu précis, ou l'une ou l'autre de ces modalités;
- b) obliger l'employeur à faire exercer la surveillance que l'exemption précise;
- c) les autres modalités que le directeur peut raisonnablement exiger.

24(5) L'exemption est annulée dans les cas suivants :

- a) l'employé visé cesse de travailler pour l'employeur;

(b) if the equipment specified in the application is no longer used by that employee or held by the employer; or

(c) if the exempted employee or the employer fail to observe a term or condition imposed by the director under subsection (4).

24(6) Nothing in this section requires an employer and employee to apply for an exemption where the employee performing a task

(a) is enrolled in an apprenticeship program for a designated trade which includes those tasks; or

(b) possesses a certificate of qualification in a designated trade which includes those tasks.

Renewal of exemption

24(7) An employer and employee may jointly apply to renew an exemption by making application at least one month prior to the expiry date of the permit. Subsections (2) - (4) apply, with necessary changes, to the application for the renewal of an exemption.

Hiring in compulsory trades

25 An employer who hires a person to work in a compulsory certification trade must immediately register the person as an apprentice, unless the person is a journeyman in the trade.

b) l'équipement visé cesse d'être utilisé par l'employé ou n'est plus en la possession de l'employeur;

c) l'employé visé ou l'employeur cesse de se conformer à l'une des modalités que vise le paragraphe (4).

24(6) Le présent article n'a pas pour effet d'obliger un employeur et un employé à demander une exemption dans les cas suivants :

a) l'employé est inscrit à un programme d'apprentissage d'un métier désigné qui comporte l'exercice des tâches en cause;

b) l'employé est titulaire d'un certificat professionnel dans le métier désigné dont l'exercice comporte celui des tâches en cause.

Renouvellement des exemptions

24(7) L'employeur et l'employé peuvent demander conjointement un renouvellement de l'exemption. La demande est à présenter au moins un mois avant la date prévue d'expiration de l'exemption. Les paragraphes (2) à (4) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la demande de renouvellement.

Embauche dans les métiers à reconnaissance professionnelle obligatoire

25 L'employeur qui embauche une personne dans un métier à reconnaissance professionnelle obligatoire l'inscrit sans délai à un programme d'apprentissage, sauf s'il embauche un compagnon.

GENERAL PROVISIONS — EXAMINATIONS

Interprovincial standards certification

26 The director shall affix an interprovincial standards seal on the certificate of qualification issued to a person if he or she has attained a satisfactory grade on an interprovincial certification examination.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES — EXAMENS

Sceau interprovincial

26 Le directeur appose le sceau interprovincial sur le certificat professionnel de la personne qui a obtenu la note de passage à l'examen interprovincial d'obtention du certificat.

Recognition of other certificates**27** The director

(a) must recognize a valid certificate of qualification bearing an interprovincial standards seal issued by another jurisdiction in Canada as being the equivalent of a certificate of qualification granted for that trade in Manitoba; and

(b) for compulsory certification trades, may recognize a certificate of qualification not bearing such a seal if the director is satisfied the requirements for obtaining the certificate in the jurisdiction that issued it are generally consistent with those in Manitoba.

Director may require additional upgrading

28 If a person is unsuccessful two or more times in taking a certification examination, the director may require the person to complete additional training or upgrading before he or she retakes the examination.

New application to write examination required

29 A person who fails a certification examination and who, during the subsequent 12 months, does not reschedule the taking of it, may do so only if he or she makes a new application, as provided for in section 20 or 22.

MISCELLANEOUS

Address for notice

30 If the Act, this regulation, or the regulation of a designated trade requires written notice to be provided, the notice must be sent by certified mail to, as the circumstances require,

(a) the employer at the address provided by the employer when registering an apprenticeship agreement; and

(b) the apprentice at the address of the apprentice as provided in clause 6(d).

Reconnaissance des autres certificats**27** Le directeur :

a) reconnaît un certificat professionnel valide sur lequel un sceau interprovincial a été apposé par une autre autorité compétente canadienne comme étant l'équivalent du certificat qui est délivré au Manitoba pour le métier en question;

b) peut, dans le cas des métiers à reconnaissance professionnelle obligatoire, reconnaître un certificat professionnel qui ne porte pas de sceau interprovincial s'il est convaincu que les conditions d'obtention du certificat dans le lieu où il a été délivré sont d'une façon générale équivalentes aux conditions en vigueur au Manitoba.

Obligation de suivre une formation supplémentaire

28 Le directeur peut exiger que la personne qui a échoué plus d'une fois à l'examen d'obtention du certificat suive un programme de formation ou de perfectionnement supplémentaire avant de pouvoir se présenter à nouveau.

Nouvelle demande nécessaire

29 La personne qui échoue à l'examen d'obtention du certificat et qui, dans les 12 mois qui suivent, ne se réinscrit pas à une nouvelle séance d'examen ne peut s'y présenter que si elle fait une nouvelle demande en conformité avec l'article 20 ou 22.

DISPOSITIONS DIVERSES

Adresse d'envoi des avis

30 Dans les cas où la *Loi*, le présent règlement ou un règlement professionnel exigent l'envoi d'un avis écrit, l'avis est envoyé par courrier certifié à, selon le cas :

a) l'employeur, à l'adresse qu'il a fournie lors de l'enregistrement du contrat d'apprentissage;

b) l'apprenti, à l'adresse qu'il a fournie en conformité avec l'alinéa 6d).

Obligations of employer not reduced

31 No provision of this regulation eliminates or reduces the obligations of an employer to an employee prescribed in any other enactment in force in Manitoba.

Provision of designated trade regulation prevails

32 Except for section 11, if a provision contained in a regulation of a designated trade is inconsistent with a provision of this regulation, the provision of the designated trade regulation prevails.

Obligations de l'employeur

31 Le présent règlement ne modifie ni ne réduit toute autre obligation que l'employeur peut avoir envers un employé au titre d'une disposition législative en vigueur au Manitoba.

Primauté des règlements professionnels

32 Sauf dans le cas de l'article 11, les dispositions des règlements professionnels l'emportent sur les dispositions incompatibles du présent règlement.

THE APPRENTICESHIP
AND TRADES
QUALIFICATIONS
BOARD:

POUR LA COMMISSION
DE L'APPRENTISSAGE
ET DE LA QUALIFICATION
PROFESSIONNELLE,

September 11, 2001 Joyce Sobering
Chair

Le 11 septembre 2001 Joyce Sobering,
présidente

APPROVED:

APPROUVÉ :

Le ministre de l'Éducation,
de la Formation
professionnelle et de la
Jeunesse,

September 30, 2001 Drew Caldwell
Minister of Education,
Training and Youth

Le 30 septembre 2001 Drew Caldwell